



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/68/Add.1
27 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes,
y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy,
présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission

Additif

Communications à l'adresse et en provenance des gouvernements

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
INFORMATIONS CONCERNANT DIFFÉRENTS PAYS ET TERRITOIRES EXAMINÉES PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE		
	7 - 134	4
Afghanistan	7	4
Australie	8 - 18	4
Bahreïn	19 - 24	6
Bangladesh	25 - 26	7
Bermudes (Royaume-Uni)	27 - 30	7
Canada	31	8
Chine	32 - 35	8
Égypte	36 - 38	9
Guatemala	39 - 42	10
Inde	43 - 67	11
Indonésie	68 - 69	14
Israël	70 - 71	15
Mexique	72 - 79	15
Myanmar	80 - 90	16
Pakistan	91 - 102	18
Pérou	103 - 106	20
Trinité-et-Tobago	107	21
Tunisie	108 - 113	21
Turquie	114 - 116	22
Ouganda	117 - 120	23
Yémen	121 - 126	24
Yougoslavie	127 - 134	25
 Annexe : Confidentiel - Violence contre les femmes - Fiche de renseignements		 28

Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/42, a demandé à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui avaient été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications. La Commission s'est en outre félicitée des efforts que déployait la Rapporteuse spéciale pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas d'allégations de violence en vue de reconnaître les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences, et d'enquêter à leur sujet, en adressant en particulier, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux.
2. La Rapporteuse spéciale a établi un formulaire standard de rapport qui peut être utilisé pour décrire par écrit les cas d'allégations de violence à l'égard de femmes (voir annexe). À cet égard, il convient de souligner que, conformément à son mandat, la Rapporteuse spéciale est uniquement habilitée à traiter les cas de violence contre les femmes qui sont spécifiquement liés à leur sexe, c'est-à-dire les actes de violence ou les menaces de violence dirigés contre des femmes du fait de leur sexe. La définition des actes de violence dirigés contre le sexe féminin retenue par la Rapporteuse spéciale est celle qui figure dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 de décembre 1993.
3. La Rapporteuse spéciale souhaite informer la Commission qu'elle a transmis des communications aux Gouvernements des pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Canada, Chine, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Israël, Mexique, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Royaume-Uni (concernant les Bermudes), Turquie, Yémen et Yougoslavie. Elle a le regret d'informer la Commission que seuls les Gouvernements du Bangladesh, de la Chine, du Guatemala, du Myanmar, du Mexique, du Pakistan et de la Turquie ont répondu à ses demandes d'éclaircissements. En outre, les Gouvernements de Bahreïn, du Pérou et de la Tunisie ont fourni les précisions demandées concernant des cas exposés dans de précédents rapports (voir E/CN.4/1999/68/Add.1 et E/CN.4/1998/54).
4. La Rapporteuse spéciale se félicite des renseignements communiqués le 29 mai 1999 par le Gouvernement grec, et le 26 novembre 1999 par le Gouvernement nigérien, en réponse à la note verbale qu'elle leur avait envoyée en 1998 pour leur demander des informations sur les initiatives prises au sujet de la violence contre les femmes dans la famille.
5. Dans une lettre datée du 10 mai 1999, le Gouvernement espagnol s'est déclaré préoccupé par les observations formulées au sujet de l'Espagne dans le dernier rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1999/68, par. 166 à 169). La Rapporteuse spéciale déplore que, par suite de difficultés de traduction, elle n'ait pas reçu la communication initiale dans son intégralité. De ce fait, d'importants renseignements sur des politiques concernant expressément la violence domestique, notamment le Plan de acción contra la violencia doméstica n'ont pas été pris en considération dans son examen des politiques du Gouvernement. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement de bien vouloir l'excuser de ne pas avoir été en mesure d'analyser la réponse qu'il lui avait fournie au sujet de la violence domestique. Elle le remercie vivement de s'être efforcé d'éclaircir sa position en lui retransmettant sa communication initiale.

6. Dans une lettre datée du 16 août 1999, le Gouvernement de Singapour a demandé des éclaircissements au sujet d'observations formulées par la Rapporteuse spéciale concernant son pays (E/CN.4/1998/68, par. 67 à 70). La Rapporteuse spéciale rend hommage aux efforts consentis par le Gouvernement pour préciser sa position à cet égard, en lui transmettant des informations supplémentaires.

INFORMATIONS CONCERNANT DIFFÉRENTS PAYS ET TERRITOIRES EXAMINÉES PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

Afghanistan

7. Le 24 mars 1999, la Rapporteuse spéciale a transmis un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, au nom de Mme Farzana, jeune femme enceinte qui se serait rendue coupable de relations sexuelles extraconjugales. D'après les informations reçues, une flagellation publique était prévue après l'accouchement. Le coprévenu, Sayed Sarwar, également jugé coupable d'adultère, aurait reçu en public 100 coups de fouet sur un terrain de football d'une école de Kaboul.

Australie

8. Le 4 février 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé un appel urgent au nom de E., une ressortissante ukrainienne qui aurait fait l'objet d'un ordre d'expulsion. La Rapporteuse spéciale a demandé que E. ne soit pas expulsée tant que sa sécurité physique ne pourrait être assurée en Ukraine.

9. D'après les informations reçues, E. a été introduite en Australie en 1997 par un réseau de proxénètes russes. Ceux-ci l'auraient contactée alors qu'elle se trouvait en Ukraine et lui auraient offert de travailler comme serveuse et danseuse folklorique ukrainienne dans un restaurant en Australie. E. est entrée en Australie le 2 janvier 1997 avec un visa de séjour temporaire lui permettant de rester en Australie jusqu'au 16 juin 1997. Son passeport et son billet d'avion lui ont été retirés à son arrivée à St. Kilda (Australie) par les proxénètes qui l'ont forcée à travailler dans une maison de prostitution. Selon les informations reçues, elle a été menacée de mort au cas où elle tenterait de s'échapper; en outre, elle serait retrouvée et punie si elle parlait à qui que ce soit de la situation une fois revenue en Ukraine.

10. Elle aurait réussi à s'enfuir avec l'aide d'agents de police infiltrés et d'un Australien. E. aurait fourni à la police des renseignements sur les trafiquants, ce qui a permis d'arrêter, d'interroger et d'expulser d'Australie un certain nombre de personnes. Aujourd'hui, E. se cache et sa famille en Ukraine ferait l'objet de pressions exercées sous forme de menaces visant à obtenir des informations qui permettraient de la localiser.

11. E. craint que les autorités ukrainiennes ne soient pas en mesure de lui fournir une protection suffisante et a de ce fait demandé à obtenir le statut de réfugié en Australie. Dans sa demande de visa, E. indiquait qu'elle craignait d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social de personnes qui sont ou courent un risque réel d'être prises pour cibles par la mafia ou des groupes criminels opérant dans son pays d'origine. La demande a au départ été rejetée parce que le motif sur laquelle sa crainte était fondée n'était pas reconnu par la Convention relative au

statut des réfugiés. Un visa provisoire a été délivré en attendant que le tribunal chargé des affaires des réfugiés revoie la décision en février 1999.

12. Le tribunal aurait admis que E. avait été amenée en Australie pour y travailler comme prostituée. Il a constaté que les preuves venant confirmer l'existence de réseaux de proxénètes basés en Europe de l'Est, notamment en Ukraine, étaient abondantes, et que le fait de menacer la famille dans le pays d'origine était une méthode bien connue que les proxénètes utilisaient pour contrôler leurs victimes. Le tribunal a estimé que E. ne pouvait compter sur la protection de l'État ukrainien et que les préjudices qu'elle risquait de subir seraient assimilables à une forme de persécution.

13. Le tribunal a examiné la question de savoir si l'appartenance "à un certain groupe social" s'appliquait en l'espèce. Il a décidé que le sens donné par E. dans sa demande à l'expression "un certain groupe social" reviendrait à définir le groupe en fonction du type de persécution redouté. Il a jugé que les personnes devaient démontrer que le type de persécution qu'elles appréhendaient n'était pas une caractéristique distinctive du "groupe social" auquel elles déclaraient appartenir; le groupe devait exister indépendamment de la persécution et non être défini en fonction du type de persécution lui-même.

14. Le tribunal a estimé que si l'on pouvait envisager l'existence d'un certain groupe social dont les membres seraient composés de "femmes ukrainiennes obligées de se prostituer", au motif que les rapports indiquent que la prostitution forcée des femmes ukrainiennes est un phénomène avéré dans ce pays, d'après le témoignage de E. elle-même, le motif du préjudice infligé ne serait pas l'appartenance à ce groupe mais le fait qu'elle a donné aux autorités des informations sur les activités de ses prétendus persécuteurs. Le tribunal a donc conclu que la crainte de E. ne relevait pas du domaine de la Convention.

15. Le tribunal n'a pas estimé que l'Australie avait l'obligation d'assurer la protection de E. en vertu de la Convention sur les réfugiés, telle qu'amendée par son Protocole. Il a admis que E. se trouvait dans une situation difficile. Il est en outre convenu que le traitement auquel elle avait été soumise constituait une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vertu duquel les parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes. Il a toutefois déclaré que son rôle se limitait à déterminer si la demanderesse remplissait ou non les critères nécessaires à l'obtention d'un visa de réfugié. Sous tous les autres aspects l'examen du cas de E. était de la discrétion du Ministre.

16. Le 11 février 1999, le tribunal a décidé qu'il n'était pas convaincu que E. pouvait se prévaloir du statut de réfugié et a confirmé sa décision de ne pas lui octroyer de visa correspondant.

17. Le Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles a été saisi d'un recours en révision de la décision de refuser l'octroi d'un visa de réfugié.

Observations

18. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Ministre de l'immigration et des affaires culturelles n'avait pas encore statué sur le cas de E. Une commission du Sénat devrait produire en début d'année un rapport sur la question. (Voir la section sur les lois et politiques en matière d'immigration figurant dans le document E/CN.4/2000/68).

Bahreïn

Suite donnée à des communications antérieures

19. Dans une lettre en date du 7 septembre 1998, le Gouvernement a répondu aux observations faites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport de 1998 (voir E/CN.4/1998/54, par. 133). Le Gouvernement a catégoriquement nié les allégations de mauvais traitements infligés aux huit individus concernés.

20. Dans les cas de Na'ima Abbas et Zahra Abdail, le Gouvernement a indiqué qu'il n'y avait aucune trace de l'incarcération des deux femmes.

21. S'agissant de Muna Habib Al-Sharraki, Zahra Salman Hilal, Iman Salman Hilal, Huda Salih Al-Jallawi, Mariam Ahmed Al Mu'min et Nazir Karimi, le Gouvernement a confirmé qu'elles avaient été arrêtées le 29 février 1996 pour être libérées par la suite sans avoir été inculpées, Huda Salih Al-Jallawi à la mi-mars 1996 et les cinq autres le 20 avril 1996. Aucune d'entre elles n'aurait été arrêtée ou incarcérée depuis lors.

22. Le Gouvernement a indiqué que ces femmes avaient été arrêtées à la suite d'enquêtes menées sur leurs activités en tant que membres d'une cellule active du Hezbollah, à une époque caractérisée par une recrudescence de l'activité terroriste à Bahreïn. Le Gouvernement a donné à la Rapporteuse spéciale l'assurance que nul n'était arrêté ni détenu pour avoir légalement exercé ses droits ou libertés individuels; les six femmes en cause ont été interpellées à la suite de violences ou d'activités à caractère violent.

23. Le Gouvernement a en outre indiqué que nulle tentative n'avait été faite par aucune des six femmes ou en leur nom pour se prévaloir des voies de recours juridiques et administratives existant à Bahreïn pour régler les cas de ce type.

24. Le Gouvernement a énergiquement contesté les allégations selon lesquelles les femmes auraient été mises au secret ou maltraitées d'une quelconque façon. Les femmes arrêtées ou détenues n'ont affaire qu'à des femmes policiers ayant reçu une formation spéciale et sont placées dans une prison moderne réservée aux femmes (y compris le personnel), où tous leurs droits - visites, assistance juridique et soins médicaux - sont respectés, en stricte conformité avec la loi. Le Gouvernement a par ailleurs indiqué que les femmes ne peuvent être interrogées qu'en présence d'un agent de sexe féminin et que ces garanties ont été observées dans le cas des six femmes concernées.

Bangladesh

25. Le 12 août 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé un appel urgent concernant l'expulsion, le 24 juillet 1999, de centaines de femmes accompagnées de leurs enfants, de maisons de prostitution situées à Tanbazar et Nimtoli dans le district de Narayanganj. Selon les informations, 267 femmes ont été emmenées contre leur gré par la police et les agents du Ministère de la protection sociale dans des centres d'hébergement du Gouvernement ou des établissements d'accueil pour les personnes sans domicile à Kashimpur et Pubali en vue de leur réinsertion. Des témoins oculaires ont déclaré qu'au moins 400 femmes avaient été emmenées de force et que 600 s'étaient échappées pendant la procédure d'expulsion. Nombre de femmes auraient été soumises à la torture pour avoir refusé d'avoir des relations sexuelles avec les employés du centre d'accueil pour les vagabonds de Kashimpur. En outre, la Rapporteuse spéciale a reçu des rapports selon lesquels les femmes d'une maison de prostitution à Tangil auraient également été menacées d'expulsion.

26. Dans une lettre datée du 11 août 1999, le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale que les maisons de prostitution de Tanbazar et Nimtoli étaient progressivement devenues de véritables pépinières pour le crime organisé. Des femmes pauvres provenant de zones rurales étaient attirées vers les villes et forcées à se prostituer. Il s'agissait souvent de mineures qui étaient en fait des enfants victimes de sévices sexuels et de discrimination. Le Gouvernement a en outre indiqué que le meurtre d'une prostituée qui avait eu lieu dans l'une des maisons closes avait semé la terreur parmi les femmes dont la plupart avaient fui les lieux en catastrophe pour chercher refuge dans différentes parties de la ville tandis que 267 d'entre elles demeuraient dans les deux établissements. La population locale n'aurait pas apprécié cette liberté de mouvement des prostituées, qui venait selon elle troubler l'ordre public. Les protestations et manifestations publiques organisées ont créé des tensions menaçant la loi et l'ordre. Dans le souci d'assurer la sécurité des prostituées, le Gouvernement est intervenu à la rescousse des 267 femmes qui étaient restées dans les deux maisons de prostitution et les a emmenées dans un centre d'accueil relevant du Ministère de la protection sociale. Le Ministère a prévu à leur intention des services de conseil en vue de leur éventuelle réinsertion. Le Gouvernement a décidé que les prostituées recevraient une formation professionnelle et une aide financière. Il a indiqué que cela a contribué dans nombre de cas à la réunification des femmes avec leur famille. Dans sa réponse, le Gouvernement ne fournissait pas d'informations concernant les allégations selon lesquelles les femmes auraient fait l'objet de tortures/violences sexuelles du fait des employés du centre d'accueil.

Bermudes (Royaume-Uni)

27. Dans une lettre en date du 19 décembre 1999, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des rapports selon lesquels les détenues de sexe féminin étaient exposées au risque d'exploitation sexuelle dans les prisons pour femmes des Bermudes. Le personnel pénitencier jouirait en effet d'un degré élevé d'impunité. Les allégations de comportements sexuels répréhensibles de la part des gardiens de prison et d'interruptions de grossesse forcées pratiquées sur des détenues qui étaient tombées enceintes pendant leur incarcération n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes approfondies. Aucun soin ne saurait être dispensé aux femmes souffrant de troubles mentaux. En outre, des défenseurs des droits de l'homme qui enquêtaient sur des plaintes concernant des cas de comportements sexuels répréhensibles dans les prisons auraient fait l'objet de harcèlement et seraient inquiets pour leur sécurité.

28. La Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements sur le cas suivant.

29. Myha Lewis, 19 ans, ressortissante britannique, aurait été sexuellement exploitée par des gardiens de prison dans l'établissement d'éducation mixte de Ferry Reach aux Bermudes le 30 janvier 1999. À la suite de cet incident, Mme Lewis aurait été rapatriée au Royaume-Uni pour purger le reste de sa peine à la prison d'Holloway, à Londres. D'après les informations reçues, trois gardiens de prison auraient été suspendus en mars 1999 en attendant que la police ait mené son enquête. En juin 1999, cette dernière est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves à l'appui des allégations portées. En septembre 1999, des entretiens auraient eu lieu sur place avec le personnel de la prison. Le fait de réaliser une enquête était en soi positif, mais on craint qu'elle n'ait pas été menée conformément aux normes internationales applicables. La décision finale concernant l'incident allégué, les motifs de la décision et les éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales imposées ne seront pas, d'après les informations, rendus publics.

Observations

30. La Rapporteuse spéciale admet que le Gouvernement n'a pas eu le temps de répondre à sa lettre du 19 décembre 1999.

Canada

31. Le 6 août 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé un appel urgent au nom de Janthamane Wannasri. D'après les informations reçues, Mme Wannasri, ressortissante thaïlandaise, aurait été introduite au Canada pour y travailler comme prostituée. Mme Wannasri a été arrêtée en mai 1998 sous l'inculpation de prostitution et autres infractions liées à l'immigration et a été incarcérée pendant quatre mois avant d'être libérée contre une caution de 5 000 dollars et après avoir payé 4 500 dollars de frais d'avocat. Le 2 décembre 1998, elle a été une nouvelle fois arrêtée pour avoir violé les conditions de son élargissement (reprendre son travail auprès de son employeur) et se trouverait dans un centre de détention pour immigrants à Toronto depuis décembre 1998. Il semblerait que le fait qu'elle ait fait l'objet d'un trafic n'ait pas été pris en considération lors des trois auditions organisées pendant sa détention et que seul le non-respect des conditions de sa libération sous caution a influé sur la décision du juge de la garder en détention. Des préoccupations ont été exprimées quant aux effets qu'aurait eu la longue période de détention sur sa santé physique et psychologique.

Chine

32. Le 18 août 1999, la Rapporteuse spéciale, en liaison avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a envoyé un appel urgent au nom de Rebiya Kadeer. Cette dernière et deux autres femmes auraient été arrêtées le 11 août 1999 à 7 heures en face de l'hôtel Yingdu à Urumqi, capitale de la province de Xinjiang, où elles étaient allées rencontrer un groupe d'Américains en visite provenant du Service de recherches du Congrès des États-Unis. Le matin suivant, à 1 heure 30, deux de ses fils étaient également arrêtés à Urumqi. Deux autres fils de Mme Kadeer ont été mis en résidence forcée dans la ville d'Aksu. La secrétaire de Mme Kadeer,

Kahriman Abdukirim, a aussi été arrêtée. Tous, à l'exception de Mme Kadeer et de son fils, Ablikim Abdiryim, ont été libérés le 14 août 1999.

33. Mme Kadeer et son fils auraient été arrêtés au motif qu'ils avaient "transmis des informations à des étrangers". Lors de son arrestation, Mme Kadeer aurait été en possession d'un morceau de papier écrit en anglais. Mme Kadeer ne parlant pas l'anglais, il se serait agi d'une traduction du message concernant sa situation qu'elle était supposée remettre au groupe de visiteurs américains.

34. Mme Kadeer est mariée à un résident américain, Sidik Rouzi, ancien prisonnier politique, qui a vivement critiqué la manière dont la Chine a traité les Uighurs, groupe ethnique musulman majoritaire dans la région autonome de Xinjiang-Uighur, dans le nord-ouest de la Chine. Mme Kadeer aurait été harcelée par la police et sa liberté de déplacement aurait été restreinte, notamment par la confiscation de son passeport en 1997, du fait des activités menées par son mari à l'étranger, ainsi que de ses propres initiatives en faveur de la promotion des femmes uighurs; elle a en effet constitué le "Thousand Mothers Movement" (Mouvement des mille mères) qui encourage les femmes uighurs à gérer leurs propres affaires. Mme Kadeer aurait subi une courte période de détention dans la prison régionale de Tianshan avant d'être transférée à la prison de Liudaowan à Urumqi.

Suite donnée à de précédentes communications

35. Dans une lettre datée du 24 février 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent envoyé par la Rapporteuse spéciale conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en décembre 1998, au nom de deux religieuses bouddhistes, Mme Ngawang Sandrol et Mme Ngawang Choesom (voir E/CN.4/1999/68/Add.1, par. 4). Le Gouvernement a répondu que Mme Ngawang Sandrol avait été condamnée en novembre 1992 par le Tribunal populaire intermédiaire municipal de Lhasa à trois ans d'emprisonnement et déchu de ses droits politiques pendant un an. Une fois en prison, elle s'est, à plusieurs occasions, engagée dans des activités séparatistes. À trois reprises - juin 1993, juin 1996 et octobre 1998 - le Tribunal populaire a alourdi sa peine, portant la durée de sa détention à 15 ans au total et la privant de ses droits politiques pendant trois ans. D'après les indications, Ngawang Sandrol purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet, et son état de santé est normal. Le Gouvernement a indiqué que l'allégation selon laquelle les deux religieuses auraient fait l'objet d'agressions sexuelles n'est pas fondée. D'après lui, il n'y a pas eu de manifestation de la part des détenus depuis la création de la prison de la région autonome du Tibet, et l'incident invoqué dans l'appel urgent n'a jamais eu lieu. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'y avait personne du nom de Ngawang Choesom à la prison de la région autonome du Tibet.

Égypte

36. Dans une lettre en date du 6 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des rapports selon lesquels deux femmes coptes auraient été kidnappées, converties de force à l'islam et mariées contre leur gré. La Rapporteuse spéciale a déclaré qu'elle avait reçu des informations concernant les cas ci-après.

37. Mme Theresa Andrawes, 22 ans, aurait été kidnappée alors qu'elle quittait son lieu de travail, le 2 avril 1998. D'après les informations reçues, le Service de sûreté de l'État n'aurait pas mené d'enquête, prétendant que Mme Andrawes avait épousé de son propre gré Ala'a El Din Salah Tantawi. Or, le nom de ce dernier figure sur la liste de ses ravisseurs. Mme Andrawes n'aurait pas pu prendre contact avec sa famille depuis l'incident, et son père aurait été obligé par la police à signer un document déclarant qu'il ne tenterait plus de retrouver sa fille.

38. Suhir Shihata Gouda, 16 ans, aurait été kidnappée, convertie de force à l'islam et mariée contre son gré. Des membres de sa famille auraient fait appel à la police, laquelle, au lieu de les aider à la retrouver, les a passés à tabac. Mlle Gouda aurait réussi à s'échapper mais elle aurait été rapidement retrouvée par ses ravisseurs et battue. Elle aurait fait au moins une tentative de suicide du fait de sa situation. Il semblerait que la famille de Mlle Gouda n'ait pas approuvé le mariage, de sorte que, comme la jeune fille a moins de 21 ans, cette union serait illégale.

Guatemala

39. Dans une lettre en date du 25 mars 1999, la Rapporteuse spéciale, dans une communication conjointe avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements faisant état d'actes de violence à l'encontre d'enfants des rues, qui sont résumés ci-dessous.

40. Le 14 mars 1999, trois hommes armés sont arrivés en voiture dans un terrain vague situé dans la zone 2 de la ville de Guatemala, où un groupe d'enfants des rues s'était réuni. Les hommes auraient commencé à crier qu'ils allaient tuer les enfants puis ont tiré des coups de feu, blessant Hilda Yesina Pérez Álvarez et abattant Manuel Estuardo Dávila Juárez.

41. Le 25 février 1999, Roxana Abigael Adalf et Juan Carlos López Girón auraient été abordés par deux hommes, dont l'un en civil et l'autre en uniforme de la Fuerza Especial Policial (force de police spéciale), un corps d'élite faisant partie de la Policía Nacional Civil (police civile nationale). Les deux hommes auraient ordonné aux enfants de se mettre nus. Juan Carlos s'est exécuté tandis que Roxana a refusé. Les agresseurs sont finalement partis sans faire plus de mal aux enfants. L'incident a eu lieu dans un parc où deux autres enfants des rues auraient déjà fait l'objet de violences sexuelles.

42. Selon les indications, le 11 février 1999 à 20 heures environ, Lorena Carmen Hernández Carranza et Nery Mateo Hernández dormaient dans un parc situé entre la 14^{ème} avenue et la troisième rue de la zone 2 de la ville de Guatemala. Un membre en uniforme de la force de police spéciale les a accusés d'avoir attaqué quelqu'un avec un couteau. Le policier aurait fait preuve de violence lorsqu'il a fouillé les enfants à la recherche d'armes, les jetant par terre et leur ordonnant de se déshabiller. Il aurait fait subir à Lorena des sévices sexuels puis ordonné aux enfants de se rhabiller. Une plainte officielle aurait été déposée au sujet de ces incidents. Les rapporteurs spéciaux ont exprimé l'espoir que le Gouvernement enquêterait sur ces allégations et prendrait sans tarder des mesures pour traduire en justice les auteurs présumés de ces actes, conformément à ses obligations internationales.

Inde

43. Le 19 juin 1998, la Rapporteuse spéciale a envoyé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, concernant l'arrestation présumée le 10 juin 1998 d'environ 490 personnes qui protestaient pacifiquement contre le projet de construction du barrage de Maheshwar dans le Madhya Pradesh. Un certain nombre de femmes auraient été menacées de devoir se déshabiller en public si elles continuaient à protester.
44. Dans une lettre datée du 27 avril 1999, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements sur les cas suivants.
45. D'après les renseignements reçus, Mme Hamida Hussain, 25 ans, du district de Soles Bandipora (Baramulla), a été harcelée par le major du 15^{ème} régiment des Rajpoutes, Oom Nath sous prétexte qu'elle cachait des armes et munitions pour le compte du frère de son mari. Le 5 novembre 1998, en l'absence de son mari (qui avait été provisoirement transféré de Bandipora à Srinagar pour son travail), Mme Hussain a été violée par le major Oom Nath. Le 14 novembre 1998, à 11 heures, des soldats sont venus la chercher à son domicile pour l'emmener chez le major Oom Nath qui l'a violée quatre fois pendant la nuit avant de la laisser repartir à 4 heures du matin. Le 17 novembre 1998, Hamida Hussain et son mari ont tous deux été convoqués par le major Oom Nath au camp de l'armée où ils ont été détenus et interrogés toute la journée pour n'être relâchés que dans la soirée. Le 22 novembre 1998, M. et Mme Hussain ont à nouveau été convoqués au camp de l'armée. Le couple a été séparé et Hamida a été emmenée dans les appartements du major Oom Nath où elle a à nouveau été violée quatre fois pendant la nuit. À la suite de cet incident, M. et Mme Hussain ont quitté Bandipora pour Srinagar.
46. Le 11 décembre 1998 à 11 heures, six soldats ont pénétré dans le domicile de G. Mohammad Bhat, à Malangam Bandipora. Ils auraient demandé à Mme Rafiq Bhat, 30 ans, des renseignements sur son frère qui avait quitté la région six ans auparavant. Comme elle n'avait rien à leur dire, les soldats l'ont battue avec la crosse de leur fusil pendant une demi-heure, lui fracturant la jambe. Un incident similaire aurait eu lieu huit mois plus tôt.
47. Dans une lettre en date du 5 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements concernant Mmes Raja Begum, Gulshana Bano (sa fille), Razia et Shaheena Dano, qui auraient toutes été détenues et violées par des officiers de l'armée indienne le 15 mars 1999. Elles auraient été retenues au domicile de l'un des officiers jusqu'au 19 mars 1999, date de leur libération. Le 31 mai 1999, Mmes Begum et Bano, du district de Doda, au Cachemire, revenaient du Jammu lorsqu'elles ont été arrêtées par des soldats près de Reggi Nala. Les soldats auraient placé deux grenades dans le sac de Mme Bano puis l'auraient arrêtée ainsi que son père, Mohammad Shafi Wani. Il semblerait qu'elles aient été choisies pour inciter les femmes à retirer les plaintes pour violences sexuelles qu'elles avaient déposées contre les officiers de l'armée.

48. Dans une lettre datée du 22 novembre 1999, envoyée en liaison avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu un certain nombre d'allégations individuelles faisant état de viols, qui sont résumées ci-après.

49. Mme Bina Das aurait été violée et assassinée par deux membres des forces de sécurité des frontières à Thamana le 17 juillet 1998. Elle aurait été frappée au moyen d'un *moida*, couteau traditionnel utilisé pour découper le poisson et les légumes. Alertés par ses cris, des voisins ont trouvé Bina Das étendue par terre, qui a pu leur dire avant de mourir ce qui s'était produit. Bien que son mari ait déposé plainte au poste de police local de Dumuni qui dépend du poste de Barbari, les deux membres des forces de sécurité identifiés n'ont pas été inculpés. La famille et des parents du mari ont été arrêtés et auraient été torturés.

50. Mmes Urbashi Rava, Basavi Rava, Suni Rava et Damshri Rava auraient été violées par du personnel de la Force de police de réserve centrale (CRPF) au cours d'une opération militaire menée dans le village d'Amlaiguri dans le district de Kokrajhar le 11 janvier 1997. Après qu'elles aient été violées, les victimes auraient reçu l'ordre de ne pas divulguer l'incident. Malgré les protestations émanant de diverses organisations locales, aucune mesure n'aurait été prise pour enquêter sur l'affaire.

51. Mme Tulumoni Devi aurait été violée par huit soldats affectés au camp de Barapujia le soir du 24 avril 1997 dans le district de Kopahera Ghumatigaonin Marigaon. Les soldats auraient investi son domicile lors d'une opération visant à boucler la résidence de Bhabananda Choudury, qui a été arrêté pour être interrogé au sujet des activités politiques de son frère, Bul Choudhury, militant du Front uni de libération d'Assam (ULFA). Mme Devi a été admise à l'hôpital civil du district et son mari a déposé plainte au poste de police de Mikirbheta. Plus tard, les soldats auraient menacé les villageois en apprenant qu'une plainte avait été déposée. Des femmes provenant de 40 villages locaux se sont rassemblées le 27 avril pour présenter une pétition au Commissaire adjoint de Marigaon, demandant une enquête judiciaire. Aucune mesure n'aurait été prise en conséquence.

52. Mme Tarulata Pegu aurait été violée le 10 mai 1997 dans le village de Jonai, district de Dhemaji, par un groupe de soldats de l'armée indienne à la recherche de militants de l'ULFA. Son mari a déposé plainte au poste de police de Jonai et Mme Tarulata Pegu a été examinée à l'hôpital. Bien que l'un des défendeurs ait été nommé dans la plainte, ni la police ni l'administration civile n'auraient donné suite à l'affaire.

53. Santhali Bodo, 17 ans, et Rangeela, 15 ans, auraient été violées le 21 mai 1997 par des soldats du 16^{ème} régiment de Rajpoutes opérant dans la zone du poste de police de Tamulpur dans le district de Nalbari. Le jour suivant, ils auraient pénétré dans le domicile de Dayaram Rava et violé ses filles, Runumi, 16 ans, et Thingigi, 17 ans. Samashri, 13 ans, Janthari, 14 ans, et Ambe, 13 ans, auraient été violées dans leur domicile respectif. Bien qu'une plainte ait été déposée au poste de police de Tamulpur, aucune enquête n'aurait eu lieu.

54. Minoti Bala Rai et Dura Rai, 18 ans, auraient été violées dans le village de Kasidoba par des membres de la Force de police de réserve centrale (CRPF) le 23 mai 1997. L'armée indienne et la CRPF auraient perquisitionné la zone à la recherche de militants de l'ULFA qui auraient été à

l'origine d'une embuscade au cours de laquelle deux membres de la CRPF ont trouvé la mort. Un groupe de soldats seraient entrés chez Minoti Bala Rai et l'auraient violée. Dura Rai a été rattrapée alors qu'elle tentait de fuir le village et a été emmenée dans un coin voisin de la jungle où elle a été violée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. La police du poste de Bangaigaon et l'Administration de district auraient refusé d'ouvrir un dossier.

55. Mamoni Koch, 12 ans, aurait été violée le 25 mai 1997 dans le village de Komarchuburi, district de Sontipur, par deux soldats appartenant au 25^{ème} régiment du Punjab cantonné dans le centre industriel de Dhekiajuli. Les soldats ont donné des coups de pied à la grand-mère de la jeune fille qui s'était portée à son aide avant de la violer. Le père de la victime a déposé plainte auprès de l'officier chargé de l'opération. Ce dernier aurait rassemblé son régiment et les coupables ont été identifiés par la victime en sa présence et devant les villageois. Le père a également déposé un rapport au poste de police de Dhekiajuli. Le rapport aurait été examiné par un magistrat de l'ordre judiciaire.

56. Mme Jamuna Sargiary aurait été violée par un membre de la CRPF à son domicile dans le village de Langhin Goraimari, dans le district de Karbi Anglong, le 30 juillet 1997. L'homme avait perquisitionné plusieurs habitations à la recherche de militants. Il aurait frappé le mari de Sargiary à la tête et à la poitrine, jusqu'à ce qu'il perde connaissance, puis aurait violé sa femme. La police aurait refusé d'enregistrer la plainte formée par la victime le jour suivant, au motif que c'était trop tard.

57. Dulumaya Tamang et Sandimaya Tamang, deux sœurs de 12 ans, auraient été violées par deux policiers en civil à leur domicile dans le village de Jayrampur Saygharia, district de Dhemaji, le 4 août 1997. L'officier du poste de police de Bordoloni aurait refusé d'enregistrer la plainte et n'aurait pris aucune mesure pour faire examiner les victimes par un médecin. Un groupe de policiers sont revenus au domicile de la famille le 28 août et auraient passé le père à tabac pour le punir d'avoir déposé plainte. Sandimaya Tamang aurait alors été une nouvelle fois violée. L'Administration du district aurait refusé d'intervenir.

58. Mme Kalpana Das Kakoti aurait été violée par des soldats des commandos du 13^{ème} régiment d'artillerie de campagne (dans le village de Patasali Bangaon Chariduwar, situé dans le district de Sonitpur. Elle aurait perdu connaissance à la suite du viol collectif. Des membres de sa famille ont déposé plainte au poste de police de Rangapara et elle a été admise à l'hôpital où elle aurait eu besoin de sept points de suture. Elle a comparu devant le magistrat de l'ordre judiciaire qui a ordonné l'enregistrement de sa déposition et de celles des autres villageois. La police a soutenu qu'elle avait été violée par des villageois.

59. Mme Tukheswari Rava aurait été violée par des membres du 109^{ème} régiment de la force de sécurité des frontières le 14 janvier 1998 dans le village de Mulagon. La plainte a été enregistrée au poste de police de Bangaigaon et l'administration du district a ordonné une enquête judiciaire.

60. Mme Dimola Doimary aurait été violée par des soldats du Deuxième régiment de Madras dans le village de Bhalukmari (district de Darang) le 10 mars 1998. Une plainte a été déposée au

poste de police d'Udalguri et sa déclaration a été enregistrée par un magistrat mais la victime n'a pas subi d'examen médical avant le 18 mars 1998.

61. Mme Anjali Basumatary aurait aussi été violée le 10 mars 1998 par des soldats du Deuxième régiment de Madras dans le même village.

62. Mmes Khandi Doimary, Anita Khakhlary et Rina Khakhlary auraient été violées par des soldats du Deuxième régiment de Madras dans le village de Sonari Khawang Gaon (district de Darrang) le 11 mars 1998.

63. Mme Monaishry Doimary aurait été violée par des soldats du Deuxième régiment de Madras dans le village de Bhalukmari le 14 mars 1998. Des membres de la famille de la victime ont écrit au magistrat du district le 12 mars 1998 pour demander la réalisation d'une enquête mais aucune information n'a été fournie à ce sujet.

64. Mme Nbiari Doimary aurait été violée par des soldats du Deuxième régiment de Madras dans le village de Hatkhula (district de Darrang) le 14 mars 1998. Des voisins auraient déposé plainte au poste de police d'Udalguri le matin suivant et la victime aurait subi un examen médical le 18 mars 1999.

65. Mme Lilawati Baishya aurait été violée par des membres du 313ème régiment d'artillerie de campagne dans le village de Paikarkuchi (district de Nalbari) le 16 juillet 1998. Des soldats sont arrivés au domicile de Dharani Baishya, le mari de Lilawati, l'ont traîné hors de la maison et l'ont passé à tabac ainsi que ses jeunes enfants pendant que deux des soldats à l'intérieur de la maison déshabillaient Lilawati Baishya et la torturaient. L'un des soldats se serait assis sur elle et l'aurait mordue en plusieurs endroits du corps. Les deux soldats l'auraient ensuite violée à plusieurs reprises. Ils seraient partis après lui avoir conseillé de ne pas déposer plainte.

66. Mme Bina Baishya aurait été violée par des membres du 313ème régiment d'artillerie de campagne dans le village de Paikarkuchi (district de Nalbari) le 16 juillet 1998. Les soldats auraient conseillé à la famille et à la victime de ne pas déposer plainte.

Observations

67. La Rapporteuse spéciale admet que le Gouvernement n'a pas eu le temps de répondre à sa lettre du 22 novembre 1999.

Indonésie

68. Le 19 janvier 1999, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements selon lesquels des défenseurs des droits de l'homme continuaient de faire l'objet de harcèlements et de pressions. D'après les rapports communiqués, Mme Ita Nadia a reçu des appels téléphoniques anonymes l'accusant d'avoir fourni des informations à la Rapporteuse spéciale durant sa mission d'enquête en Indonésie en novembre 1998 et menaçant la sécurité de ses enfants. Mme Ita Nadia avait déjà signalé l'incident à son avocat et à la police. La Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation et encouragé le Gouvernement à prendre toutes les mesures

nécessaires pour garantir la sécurité physique de tous les défenseurs des droits de l'homme ainsi que de leur famille.

69. Le 21 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements concernant la détention de 12 femmes du Timor oriental par le Besi Merah Putih. D'après les rapports reçus, Mmes Marta Fatima, Ivonia Ribeiro, Virgina Sarmento, Ermelinda da Conceição, Genobeva (pas de nom de famille), Augusta (pas de nom de famille), Justina Santa, Etelvina Ribeiro, Gracilda Varela et Teresa Varela ont été enlevées dans la province de Liquica les 17 et 18 mai 1999. Le 31 mai 1999, Mmes Anita Lemos et Elvira (pas de nom de famille) ont également été enlevées par le Besi Merah Putih. Les 12 femmes auraient été arrêtées parce que leurs maris étaient accusés d'avoir rejoint le mouvement de résistance du Timor oriental. Le Besi Merah Putih détiendrait les femmes aux domiciles de Geraldo Ribeiro et Manuel Soares. Elles seraient assujetties au travail forcé ou utilisées comme esclaves sexuelles. Elles auraient été menacées de mort si elles ne divulquaient pas le lieu où se trouvaient leurs maris.

Israël

70. Le 10 mars 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, au nom de Mme Munah Hassan Awad Barhasin, une Palestinienne qui aurait été arrêtée le 15 février 1999 et détenue au centre d'interrogatoire du service de sécurité générale de la prison de Kishon où elle aurait été soumise à la torture du shabeh (position inconfortable) pendant de longues périodes. La crainte a été exprimée qu'elle fasse l'objet d'autres formes de torture ou de mauvais traitement. Elle aurait entrepris une grève de la faim. Lors d'une audition militaire qui a eu lieu le 2 mars 1999, la période de réclusion qui lui est imposée aurait été prolongée de 15 jours. On signale également que comme les services de sécurité n'ont pas d'endroit réservé aux détenues de sexe féminin, elle a dû partager sa cellule avec des criminels israéliens de sexe masculin.

71. Le Gouvernement a répondu le 17 mars 1999 en indiquant que Munah Hassan Awad Barhasin avait été libérée du Centre de détention de Kishon le 14 mars 1999. La réponse ne fournissait aucune information concernant les allégations de mauvais traitements qu'elle aurait subis durant sa détention.

Mexique

72. Dans une lettre datée du 23 novembre 1999, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des rapports faisant état d'exécutions violentes de femmes, qui auraient lieu à Ciudad Juarez, dans l'État de Chihuahua. Cette source affirme que dans la plupart des cas, les femmes ont été torturées et violées. La Rapporteuse spéciale a attiré l'attention du Gouvernement sur le nombre important d'allégations de violences à l'égard des femmes qu'elle a reçues concernant cette ville en particulier et l'a exhorté à prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces actes de violence et traduire en justice et punir comme il se doit leurs auteurs. Elle a également exhorté le Gouvernement à prendre des mesures efficaces pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent et pour indemniser les familles des victimes, conformément aux normes internationales applicables.

73. La Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu un certain nombre de communications individuelles provenant de Ciudad Juarez, qui sont résumées ci-après.
74. Celia Guadalupe de la Cruz, 13 ans, aurait disparu le 13 novembre 1998 alors qu'elle rentrait de l'école. Son corps a été retrouvé le 9 décembre. D'après les informations, elle a été étranglée et sa poitrine était marquée de coups de couteau.
75. Maria Sagrario González Flores, 17 ans, aurait disparu le 16 avril 1998 après avoir quitté son travail. Son corps a été retrouvé le 30 avril dans un champ du village de Loma Blanca.
76. Angelia Irene Salazar Crispin, 24 ans, a disparu le 13 mars 1998 alors qu'elle se rendait à son travail. Son corps aurait été découvert le 16 avril.
77. Erendira Ivonne Ponce Fernández, 17 ans, aurait été retrouvée morte deux semaines après sa disparition. Elle a été aperçue pour la dernière fois alors qu'elle quittait son travail à 17 h 30 le 18 août. Son corps portait de nombreuses meurtrissures, elle avait reçu quatre coups à la tête et son crâne était fracturé en plusieurs endroits. D'après le rapport du médecin légiste, la mort a été causée par un traumatisme crânien.
78. Dans une lettre datée du 3 mai 1999, le Gouvernement a répondu aux informations présentées par la Rapporteuse spéciale le 4 août 1998 (voir E/CN.4/1999/68/Add.1, par. 17). Concernant l'affaire de Yolanda Castro et d'Ines Castro, dans le Chiapas, le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait trouvé aucune preuve venant étayer les faits allégués; toutefois, les autorités poursuivraient l'enquête et toute information supplémentaire qui contribuerait à éclaircir l'affaire serait la bienvenue.

Observations

79. La Rapporteuse spéciale est consciente que le Gouvernement n'a pas eu le temps de répondre à sa lettre du 23 novembre 1999.

Myanmar

80. Dans une lettre en date du 13 juin 1999, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des informations crédibles selon lesquelles des soldats et officiers du Conseil d'État pour la paix et le développement (ancien Conseil d'État pour le rétablissement du droit et de l'ordre) recouraient systématiquement à la violence sexuelle pour menacer, intimider et maltraiter des femmes.
81. La Rapporteuse spéciale a transmis des informations sur des allégations de viol et de sévices sexuels commis par des policiers et agents de renseignements afin de soustraire des informations à des femmes détenues. Elle a également évoqué la pratique de l'enrôlement forcé, c'est-à-dire l'arrestation arbitraire par des militaires de femmes qu'ils obligent à exécuter des travaux manuels. Ces travaux consistent notamment à faire la cuisine, à assurer le nettoyage, à creuser des fossés, à construire des ponts et des routes et à porter de lourdes charges. Les femmes seraient battues lorsqu'elles sont incapables de travailler ou fatiguées et sont souvent laissées pour compte dans la jungle lorsqu'elles s'évanouissent sous les coups, du fait de la fatigue ou du manque

de nourriture. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles des femmes et fillettes ont été enlevées par des soldats du Gouvernement et obligées de se marier.

82. Dans la même lettre, la Rapporteuse spéciale a transmis des informations qu'elle avait reçues concernant des cas individuels, qui sont résumés ci-après.

83. Naw May Oo Paw a été obligée de fuir le village de Kaw Za du fait des combats qui s'y déroulaient en avril 1997. Le Conseil d'État pour le rétablissement du droit et de l'ordre aurait été en train de lever des impôts et de recruter des porteurs dans son village. Elle a été obligée de payer les soldats avec du riz et d'autres denrées alimentaires. Un système de loterie aurait été mis en place dans le village pour désigner les personnes qui seraient obligées de servir de porteurs aux soldats.

84. Les soldats du Conseil d'État auraient capturé les épouses de Bo Pha Palaw Pho et Bo Kyaw Hair, deux dirigeants de l'Union nationale de Karen et les auraient obligées à travailler comme porteurs. Elles se seraient évanouies sous le poids excessif des charges qui leur étaient imposées et auraient été abandonnées dans la jungle.

85. Nam Nu aurait été arrêtée et emmenée au poste de police pour y être interrogée par des agents de renseignement militaires. Elle aurait reçu des coups de poing dans la figure, des coups de bâton et aurait été obligée de rester accroupie sur un sol en pierre pendant des heures. Elle aurait fait une fausse confession pour mettre fin à ces tortures. Nam Nu a identifié ses tortionnaires comme étant le capitaine Kyaw Kyaw Thu, le capitaine Kyaw Win, U Tun Shein, U Han Nyunt, Thet Khin Soe, le sergent major Myint OO, Khin Soe et Thet Naing du MI 27, à Loikaw. Nam Nu n'avait selon les indications pas les moyens de payer les services d'un avocat. Elle a été condamnée et a passé un an environ dans la prison de Loikaw, où elle aurait été soumise à diverses formes de mauvais traitements, notamment des sévices sexuels.

86. Mugha Lwee Paw aurait été arrêtée en mars 1997 par le bataillon 333 de l'Association démocratique bouddhiste de Karen au motif d'avoir rejoint le mouvement d'opposition, ce qu'elle a nié. Le commandant du bataillon, Bo Kyaw Kyaw et le commandant en second, Tha Lone, ont interrogé Mugha Lwee Paw et déclaré qu'on l'avait vu parler avec un officier de l'armée de libération nationale de Karen, Bo Kyaw. Elle a nié cette accusation et indiqué qu'elle n'avait jamais rencontré la personne mentionnée. Elle aurait été battue, en présence de ses enfants, avec une matraque en bambou. En avril 1997, elle a été à nouveau arrêtée et détenue pendant huit jours par Ther Heh et Bo Than Htun. Ils l'auraient attachée "comme une balle" de manière à ce qu'elle ne puisse ni s'asseoir ni se tenir debout, pendant un jour et demi.

87. Le 30 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé une communication conformément à son mandat et, à la suite de la communication conjointe (en date du 28 juillet 1999) transmise par le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, elle a communiqué des renseignements concernant Ma Khin Khin Leh, l'une des 19 personnes arrêtées entre le 19 et le 24 juillet 1999 à Pegu, dans le centre du Myanmar. D'après les informations reçues, la plupart d'entre elles ont été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir organisé une marche le 19 juillet pour commémorer le cinquante-deuxième anniversaire de l'assassinat du Général Aung San.

88. Les services locaux de renseignement militaire auraient arrêté Ma Khin Khin Leh - et sa fille Thaint Wunna Khin (3 ans) - faute d'avoir pu trouver son mari, Kyaw Wunna. Ils auraient aussi arrêté six autres membres de la famille de Kyaw Wunna le 23 juillet 1999. La branche locale des services de renseignement serait en train de l'interroger et la crainte a été exprimée qu'elle fasse l'objet de tortures et autres formes de mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée et a exprimé l'espoir que le Gouvernement mènerait une enquête au sujet de ces allégations et garantirait en toutes circonstances le respect des droits de l'homme fondamentaux, conformément à ses obligations internationales.

89. Dans une lettre datée du 11 août 1999, le Gouvernement a indiqué que les allégations selon lesquelles certaines personnes, dont une fillette de 3 ans, avaient été arrêtées et détenues à Bago parce qu'elles avaient participé à l'organisation d'une marche prévue le 19 juillet n'étaient pas fondées. Les autorités avaient convoqué certaines personnes à Bago en juillet 1999 pour y être interrogées à la suite de la découverte de brochures subversives imprimées par des terroristes armés du Front démocratique des étudiants birmans, au domicile du dénommé Kyaw Wunna et en quelques autres lieux, ainsi qu'au sujet de leur association avec ce groupe de hors-la-loi. Le Gouvernement a donné aux rapporteurs spéciaux l'assurance que ces personnes ne feraient l'objet d'aucun type de mauvais traitements durant leur interrogatoire étant donné que la torture et les autres formes de mauvais traitements étaient interdites par les lois pertinentes du Myanmar et que les autorités concernées respectaient scrupuleusement les dispositions ainsi que les règles et règlements connexes.

Observations

90. La Rapporteuse spéciale note que le Rapporteur spécial sur la question de la torture, dans une lettre datée du 29 septembre 1998, a transmis au Gouvernement huit allégations de cas individuels de violences sexuelles à l'égard de femmes (voir E/CN.4/1999/61, par. 506 à 523). Elle déplore qu'aucun éclaircissement n'ait été fourni à ce sujet.

Pakistan

91. Dans une lettre en date du 22 avril 1999, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des informations sur le cas suivant.

92. Le 6 avril 1999, Mme Samia Sarwar (29 ans) a été assassinée par un tueur à gage recruté par sa famille. L'incident s'est produit dans le cabinet juridique d'Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de sa sœur Hina Jilani, défenseur des droits de l'homme, à Lahore (Pakistan). Samia Sarwar aurait été assassinée parce qu'elle voulait divorcer de son mari, ce qui est considéré comme une atteinte à l'honneur de la famille.

93. Il semblerait que Samia Sarwar, qui avait vécu à Peshawar avec ses parents pendant quatre ans après avoir quitté son mari, s'est enfuie à Lahore lorsque sa famille l'a menacée de la tuer si elle demandait le divorce. Elle a trouvé refuge auprès d'Astak, organisation gérée par l'équipe de conseils juridiques dirigée par Hina Jilani et Asma Jahangir.

94. La famille de Saima Sarwar aurait déclaré qu'elle était prête à consentir au divorce, de sorte que Saima Sarwar a accepté de rencontrer sa mère (mais pas d'autres membres de la famille) dans le bureau de Mme Jillani de manière à se procurer les papiers nécessaires. Sa mère n'est pas venue seule comme convenu, et, avant le début de la réunion, un homme qui l'accompagnait aurait sorti un pistolet et tiré sur Saima Sarwar qui est morte sur le coup. Il aurait également tiré sur Hina Jilani qui n'a cependant pas été blessée. Le tueur est mort à la suite d'un coup de feu tiré par un garde de sécurité. Une collègue, Shahtaj Qisalbash, a été enlevée par les auteurs du crime pour être par la suite relâchée.

95. Il semblerait que certaines dispositions juridiques, qui prévoient des sanctions plus légères lorsque l'acte est censément commis à la suite "d'une provocation grave et soudaine", ainsi que la loi Qisas et Diyat, qui permet aux héritiers légitimes de la victime de pardonner à l'auteur du crime, ont contribué à faire que les crimes d'honneur restent pratiquement impunis au Pakistan.

96. Dans la même lettre, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des informations selon lesquelles des membres de la Chambre de commerce de Peshawar, dont le père de la victime est Président, et des oulémas locaux (théologiens musulmans) avaient publiquement déclaré que les crimes commis pour des raisons d'honneur étaient conformes aux traditions religieuses et tribales. Ils ont accusé Asma Jahangir et Hina Jilani d'avoir été "de mauvais conseil". Les ayant déclaré kafirs (infidèles), ils ont publié un décret religieux (fatwa) ordonnant aux croyants de tuer les deux femmes.

97. Dans une lettre en date du 22 avril 1999, le Gouvernement a indiqué qu'ils avaient chargé un garde du corps de protéger Jahangir et ses collègues. Le Gouvernement n'a pas mentionné dans sa lettre le cas de Mme Sarwar.

98. Le 24 mai 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé au Gouvernement un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, au sujet des actes de harcèlement et des pressions exercées contre des défenseurs des droits de l'homme qui se multiplieraient au Pakistan, et surtout au Punjab. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée tout particulièrement préoccupée par les menaces et la campagne de harcèlement et de diffamation dirigées à l'encontre d'organisations féminines et de journalistes.

99. Dans un communiqué de presse publié le 14 mai 1999, le Ministre de la protection sociale du Punjab a attaqué la Commission des droits de l'homme du Pakistan, l'Organisation Shirkat Gah et la troupe du théâtre d' Ajoka, les accusant de tenir des propos vulgaires et obscènes au nom des droits de l'homme. Le Ministre aurait en outre déclaré que du fait que les organisations non gouvernementales recevaient un financement de l'extérieur, elles étaient à la solde de puissances étrangères et de "groupes d'intérêt". L'allégation d'actes perpétrés contre l'État se fonderait sur la participation d'un représentant de l'Organisation Shirkat Gah au séminaire organisé par le Conseil britannique sur la violence à l'égard des femmes. Mme Nasreen Parvez, du Département de la protection sociale et de la promotion de la femme à Sindh, qui participait également au séminaire, aurait mis en garde le représentant de l'Organisation Shirkat Gah contre tout propos qui pourrait être interprété comme antigouvernemental.

100. Shirkat Gah est l'une des 35 organisations qui composent le Comité conjoint d'action pour la défense des droits de l'homme, lequel, depuis plus d'un an, organise des campagnes en faveur des

droits de l'homme. D'après certaines indications, nombre de ces groupes sont actuellement soumis à des visites et interrogatoires des membres du Service de renseignements du Gouvernement.

101. Le 10 mai 1999, 1 941 organisations relevant de l'ordonnance de 1961 sur les organismes bénévoles de protection sociale (Enregistrement et contrôle) auraient été radiées. L'une d'elles au moins l'aurait été parce qu'elle n'avait pas informé les autorités de son changement d'adresse. Les médias et les journalistes font l'objet de menaces, d'attaques et d'arrestations. Le 12 mai 1999, une communication urgente a été envoyée au nom de Najam Sethi, rédacteur d'un journal anglophone, qui a été emmené par la police le 8 mai 1999 à 2 h 30 pour être interrogé et qui aurait subi des violences physiques; sa femme, Jugnoo Mohsin, aurait aussi été physiquement agressée et enfermée dans la salle de bains.

102. Les rapporteurs spéciaux ont exprimé leur extrême préoccupation et émis l'espoir que le Gouvernement enquêterait sur ces allégations et veillerait à ce que des mesures adéquates soient prises pour garantir la sécurité physique de tous les défenseurs des droits de l'homme et journalistes, conformément à ses obligations internationales.

Pérou

103. Dans une lettre en date du 21 décembre 1999, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des informations concernant María Concepción Pincheira Sáez, ressortissante chilienne, ainsi qu'un certain nombre d'autres femmes détenues dans la prison de Yanamayo, au Pérou.

104. D'après les informations reçues, le 5 août 1999, quelque 30 membres des forces spéciales de la police nationale péruvienne ont pénétré dans le quartier des femmes à la prison de Yanamayo, où María Concepción Pincheira Sáez était détenue avec d'autres prisonniers politiques. Les officiers de police l'ont interrogée au sujet d'une déclaration qu'elle avait faite à divers médias chiliens le 21 juin 1999. Les officiers l'auraient battue, lui auraient donné des coups de pied, lui abîmant gravement les yeux, lui auraient injecté du gaz lacrymogène dans la bouche et lui auraient inséré un objet pointu dans le vagin, provoquant une forte hémorragie. Les officiers de police auraient également soumis d'autres femmes détenues à des mauvais traitements. Elles auraient été battues, insultées et menacées de représailles au cas où elles signaleraient l'incident. D'après des indications, Mme Pincheira Sáez et les autres détenues n'ont pas reçu de soins médicaux à la suite de l'incident. Elles seraient détenues au secret et feraient systématiquement l'objet de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Observations

105. La Rapporteuse spéciale admet que le Gouvernement n'a pas eu le temps de répondre à sa lettre du 21 décembre 1999.

Suite donnée à de précédentes communications

106. Dans une lettre en date du 13 août 1999, le Gouvernement a répondu à une communication envoyée le 9 novembre 1998 par la Rapporteuse spéciale au sujet d'actes de harcèlement commis à

l'encontre de défenseurs de droits de l'homme (voir E/CN.4/1999/68/Add.1, par. 19 et 20). En ce qui concerne Mme Giulia Tamayo León, le Gouvernement a indiqué que le Bureau du Procureur de la province avait été saisi de l'affaire le 25 novembre 1998 et avait ordonné une enquête de la police. Le 20 juillet 1999, il a été décidé de clore provisoirement le dossier car les auteurs de l'acte n'avaient pu être identifiés, l'ordre étant par ailleurs donné de poursuivre l'enquête pour identifier ou trouver les coupables. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas fourni d'information sur les trois autres individus mentionnés dans la même lettre.

Trinité-et-Tobago

Suite donnée à de précédentes communications

Observations

107. À la suite d'une communication envoyée l'année dernière (voir E/CN.4/1999/68/Add.1, par. 38 à 41), la Rapporteuse spéciale est heureuse d'indiquer que Mme Indravani Ramjattan, qui avait été condamnée à mort en 1995 au motif qu'elle s'était rendue complice du meurtre de son mari en 1991, a vu sa peine ramenée à cinq ans d'emprisonnement après requalification de l'infraction en homicide. La décision a fait suite à deux appels dont a été saisi le Conseil privé. Le docteur Nigel Eastman, psychiatre britannique, a indiqué que Mme Ramjattan n'était pas tout à fait responsable de ses actes au moment de l'homicide. Le Président de la Cour a reconnu que Ramjattan avait souffert du fait de son mari.

Tunisie

Suite donnée à de précédentes communications

108. Dans une lettre en date du 8 janvier 1999, le Gouvernement a répondu à la communication envoyée le 30 septembre 1998 conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, au sujet des cas de Mmes Jallila Jalleti, Zohra Saadallah, Monia Daikh, Naziha Ben Aissa et Radhia Aouididi (voir E/CN.4/1999/68/Add.1, par. 43 à 48).

109. Concernant les cas de Mmes Jallila Jalleti, Zohra Saadallah, Monia Daikh et Naziha Ben Aissa, le Gouvernement a indiqué que, contrairement à ce qui avait été prétendu, les femmes n'avaient pas fait l'objet de harcèlement, torture ou sévices sexuels. En outre, le fait qu'elles n'aient pas déposé de plainte officielle auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes prouvait le caractère mensonger des allégations.

110. S'agissant de Mme Radhia Aouididi, le Gouvernement a répondu qu'elle avait été arrêtée le 9 novembre 1996 à l'aéroport international de Tunis-Carthage alors qu'elle s'apprêtait à prendre un avion pour l'Allemagne. Le contrôle des douanes a révélé qu'elle utilisait un passeport belge portant la photographie et les renseignements d'état civil d'une femme marocaine. À la page 13, le passeport portait un tampon d'entrée en Tunisie, daté du 6 novembre 1966, qui était manifestement faux car il ne ressemblait pas aux tampons habituels. Informé de ces faits, le parquet de Tunis a ouvert une enquête. Cette dernière a révélé qu'un membre du mouvement clandestin "Ennahda" avait fourni le passeport à Mme Aouididi. Le 16 novembre, le juge

d'instruction du Tribunal de première instance de Tunis a délivré un mandat d'arrêt contre Mme Aouididi accusée d'avoir participé à une tentative d'atteinte à l'égard de personnes et de biens.

111. Le 26 mai 1998, Mme Aouididi a été condamnée par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Tunis à trois ans d'emprisonnement pour complicité à une action visant à porter atteinte à des personnes et à des biens afin de créer une atmosphère de terreur et d'intimidation, à trois mois pour s'être rendue complice de l'établissement d'un faux passeport, à trois mois pour complicité dans l'utilisation d'un document falsifié et à cinq ans de surveillance administrative. Il a été souligné que l'allégation de torture, de sévices sexuels et de harcèlement à l'encontre de Mme Aouididi n'était pas fondée. Le Gouvernement a déclaré que Mme Aouididi purgeait sa peine dans la prison civile de Manouba dans les conditions prévues par le règlement pénitentiaire, et qu'elle recevait des visites des membres de sa famille.

112. Dans une lettre en date du 19 février 1999, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent envoyé par la Rapporteuse spéciale le 30 juin 1998 au sujet de Mme Radhia Nasroui (voir E/CN.4/1999/Add.1, par. 42). Le Gouvernement a indiqué que Mme Ousseima Nasroui (la fille de Radhia Nasroui) n'était ni poursuivie ni harcelée par la police ou une autorité judiciaire. Il a déclaré qu'une action avait été engagée contre elle, du fait de sa participation à une affaire de droit commun et qu'elle n'avait été ni convoquée ni interrogée par les services de sécurité.

Observations

113. Si elle se félicite des réponses du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale reste préoccupée de continuer à recevoir des rapports crédibles, émanant de différentes sources, selon lesquels Mme Nasroui et sa fille feraient l'objet de harcèlements constants du fait des activités de la première en faveur des droits de l'homme.

Turquie

114. Dans une lettre en date du 23 novembre 1999, envoyée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements sur le cas ci-après.

115. Mme Fatma Deniz Polattaÿs, jeune fille kurde de 19 ans, ainsi que son amie de 16 ans, auraient été arrêtées à Iskenderun dans la province de Hatay, les 8 et 5 mars 1999, respectivement. Toutes deux auraient été emmenées à la section de lutte contre le terrorisme du siège de la police à Iskenderun, où elles auraient été détenues pendant cinq et sept jours, respectivement. D'après les informations reçues, on leur aurait bandé les yeux, on les aurait empêché de dormir et d'aller aux toilettes, on les aurait privées d'eau et de nourriture et forcées à écouter de la musique à un volume élevé et à boire du lait altéré. La police les aurait obligées à se mettre nues et à se tenir dans des positions épuisantes pendant de longues heures. Elles auraient aussi fait constamment l'objet d'insultes et de menaces. La jeune fille de 16 ans aurait été soumise à un harcèlement verbal et sexuel, subi des coups répétés sur les organes génitaux, les fesses, les seins, la tête, le dos et les jambes, aurait été obligée de rester assise sur un sol mouillé pendant un long moment et de se rouler nue dans l'eau et aurait été suspendue par les bras et soumise à un jet d'eau froide sous pression. Mme Fatma Deniz Polattaÿs aurait subi le même traitement ainsi qu'un viol anal. L'agent

de police lui aurait dit que même un docteur ne pourrait prouver qu'elle avait été violée. Selon les indications, une plainte officielle a été déposée contre les agents de police et une enquête a été ouverte en novembre. Les deux filles auraient été condamnées à de longues périodes d'emprisonnement au motif de leur appartenance au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et de leur participation à une manifestation violente contre l'arrestation du dirigeant du PKK, Abdullah Ocalan. Les deux filles auraient déclaré que leur condamnation se fondait sur des confessions extorquées sous la torture, mais elles n'en demeurent pas moins en prison en attendant la décision de la Cour d'appel. Durant leur détention, elles auraient subi plusieurs examens médicaux, notamment un test de virginité, que l'on dit être traumatisant, réalisé par différents médecins. Aucun d'entre eux n'a fait état de marques de violence. Un rapport ultérieur établi par l'Association médicale turque décrit des symptômes médicaux qui correspondent aux témoignages des filles sur les tortures sexuelles qu'elles auraient subies.

116. Dans une lettre en date du 15 décembre 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent envoyé par la Rapporteuse spéciale en novembre 1999 au nom de Mme Fatma Deniz Polattaÿs et de Mme Nazime Ceren Salmanoglu. Le Gouvernement a indiqué que Mmes Polattaÿs et Salmanoglu se trouvaient parmi les personnes qui ont manifesté à Iskenderun contre l'arrestation d'Abdullah Ocalan. Il a été établi qu'elles avaient toutes deux participé à des opérations impliquant des explosifs et à l'incendie d'un autobus le 21 février 1999. Elles figuraient le 5 mars parmi les personnes qui distribuaient des documents illégaux pour le compte du PKK. Le Gouvernement a confirmé que les deux jeunes femmes se trouvaient parmi les huit personnes qui ont été arrêtées entre le 5 et le 8 mars 1999. Après avoir été interrogées, elles ont été arrêtées et détenues par les autorités judiciaires puis emprisonnées le 12 mars 1999. Mmes Salmanoglu et Polattaÿs ont été condamnées à 8 ans et 4 mois et 12 ans et 6 mois d'emprisonnement, respectivement. Le Gouvernement a confirmé que toutes deux ont subi des contrôles médicaux avant, durant et après leur détention. Tous les contrôles comprenaient un test de virginité. Les résultats montrent qu'elles n'ont fait l'objet ni de torture ni d'autres formes de mauvais traitements, tels que viol vaginal ou anal. Le Gouvernement a indiqué que Mme Salmanoglu a par deux fois reçu la visite de ses parents au bureau du directeur de la Sécurité, où elle était détenue. Il a déclaré qu'après que l'avocat de Mme Polattaÿs ayant déposé une plainte faisant état de torture et de viol anal, la prétendue victime a été envoyée à l'hôpital d'État d'Iskenderun pour y subir des examens plus poussés. Les rapports ont confirmé qu'elle n'avait pas été violée. Sur la base de ces rapports, le Procureur a décidé qu'il n'y avait pas eu d'infraction justifiant une mise en accusation. Toutefois, l'affaire a été renvoyée au bureau principal du district le 14 juin 1999 pour enquête plus approfondie. Durant cette enquête, Mme Polattaÿs elle-même a déclaré n'avoir été ni torturée ni violée. Les deux affaires sont en instance devant le Tribunal de la sécurité d'État d'Adana et les deux femmes ont été transférées de la prison d'Iskenderun à la prison de "Kürkcüler" à Adana.

Ouganda

117. Dans une lettre en date du 22 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des informations concernant le cas de Mme Margaret Arach, 27 ans, provenant du district de Gulu dans le nord de l'Ouganda.

118. Mme Arach aurait épousé M. Livingston Sikuku en 1997. Ce dernier aurait fait subir à son épouse de graves sévices, au point de provoquer une fausse couche. Les violences dont elle a été victime l'auraient obligée à abandonner son emploi et, finalement, à quitter M. Sikuku pour revenir habiter chez sa mère.

119. D'après les informations reçues, la police et le conseil local n'ont pas fourni à Mme Arach une aide suffisante. La police n'aurait pas mené d'enquête sérieuse, laissant entendre que Mme Arach avait une liaison, et elle a renvoyé l'affaire au conseil local. Ce dernier aurait conseillé à Mme Arach de retourner chez son mari et de régler ses problèmes de famille.

120. En septembre 1998, M. Sikuku aurait pénétré dans le domicile de la mère de Mme Arach qu'il aurait attaquée, ainsi que la sœur de la victime, à coups de couteau. Les deux femmes sont décédées à l'hôpital de Lacor. M. Sikuku s'est ensuite rendu aux autorités. D'après les informations reçues, il n'a pas été inculpé, et bien qu'il reste en garde à vue, il nie maintenant avoir commis les meurtres. Il semblerait que M. Sikuku pourrait tenter de corrompre l'officier de police. Mme Arach craint pour sa vie si M. Sikuku est relâché de prison. Elle a pris contact avec le centre de conseils juridiques qui n'aurait pris aucune mesure. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement de prendre toutes les dispositions voulues pour garantir le droit des femmes à ne pas faire l'objet de violence, discrimination et sévices liés à leur sexe, conformément à ses obligations internationales.

Yémen

121. Dans une lettre en date du 17 novembre 1999, la Rapporteuse spéciale, en liaison avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des renseignements concernant des allégations de discrimination et de violence commises à l'égard de femmes en détention du fait de leur sexe. D'après les rapports, les femmes qui ont fini de purger leur peine restent souvent en prison jusqu'à ce qu'un parent de sexe masculin décide de venir les chercher, ce qui pourrait les condamner à la réclusion à perpétuité. Il semblerait par ailleurs que les femmes subissent des peines d'emprisonnement d'une durée plus longue que les hommes, surtout lorsqu'elles sont accusées de crimes "moraux" tels que *zina* ou *khilwa* (adultère ou fornication en vertu de la loi yéménite). Le crime de *khilwa* n'est pas expressément mentionné dans le nouveau Code pénal bien qu'il soit défini dans le projet de code pénal qui était appliqué par l'ex-République arabe du Yémen comme "une rencontre injustifiée entre un adulte de sexe masculin et une adulte de sexe féminin qui ne sont pas des parents proches". On a la preuve que des hommes et des femmes sont encore détenus et punis pour cette infraction.

122. D'après certains rapports, en janvier 1992, un couple a été condamné à 100 coups de fouet chacun pour avoir commis le crime de *khilwa*. L'homme a été immédiatement libéré après avoir subi la peine imposée tandis que la femme a été détenue trois mois supplémentaires jusqu'à que son frère vienne la chercher.

123. De nombreuses femmes qui ont purgé leur peine seraient actuellement détenues dans des prisons yéménites. Une femme de 16 ans serait détenue dans la prison de Ta'iz plus d'un an après

la date prévue de sa libération. Elle avait été condamnée au fouet pour cause d'adultère et aurait dû, en vertu du jugement, être relâchée tout de suite après.

124. Les informations reçues indiquent que les femmes se voient imposer des peines d'une durée plus longue que ne l'autorise la loi yéménite. Une femme de 19 ans reconnue coupable du crime de *zina* aurait été condamnée à trois ans d'emprisonnement par le tribunal de Sabr à Ta'iz. Or, la peine maximale qui peut être infligée à une personne célibataire est dans ce cas d'un an. La jeune fille serait encore détenue à Ta'iz, près de quatre ans après son jugement. Une femme de 17 ans serait également détenue dans la prison de Ta'iz dans l'attente d'être jugée trois ans après avoir été arrêtée au motif de *zina*.

125. Des rapports font également état de femmes qui sont détenues pour avoir eu un comportement qui est considéré comme inconvenant mais qui n'entre dans aucune définition juridique précise. Une femme qui a quitté son mari parce qu'il était violent serait détenue dans la prison de Ta'iz depuis son arrestation en juillet 1998. Elle aurait été arrêtée parce qu'elle était allée dormir au domicile d'un autre homme. On ne sait pas exactement de quelle infraction pénale elle s'est rendue coupable et elle n'a pas encore été inculpée. La Rapporteuse spéciale a émis le souhait qu'aucun effort ne soit épargné pour enquêter sur ces allégations. Le Gouvernement a été prié de veiller à ce que les droits des individus à ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur leur appartenance au sexe féminin ni de détention arbitraire soient respectés.

Observations

126. La Rapporteuse spéciale reconnaît que le Gouvernement n'a pas eu le temps de répondre à sa lettre du 17 novembre 1999.

Yougoslavie

127. Dans une lettre en date du 5 mai 1999, la Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée au sujet d'informations reçues concernant de multiples cas d'esclavage sexuel. Le 21 avril 1999, les forces de sécurité auraient encerclé le village de Dragacin, dans la municipalité de Suva Reka. D'après les rapports, la plupart des hommes avaient déjà quitté le village tandis qu'un nombre de femmes compris entre 200 et 300 (dont 50 femmes provenant des villages voisins de Mujlan et Dujle) ainsi que 11 hommes âgés étaient restés. Les forces de sécurité auraient rassemblé tous les membres du groupe dans un champ, où elles les ont fouillés avant de séparer les 11 hommes des femmes. Aucun des hommes n'aurait été revu depuis lors.

128. Les forces de sécurité auraient réparti au hasard les femmes dans trois habitations privées du village (appartenant à Shahin T., Avdi T. et Halil T.), où elles ont été détenues pendant trois jours. Pendant ce temps, les femmes auraient fait l'objet de menaces et de harcèlement sexuel répétés. Elles auraient été obligées de faire la cuisine et le ménage pour les forces de sécurité. Certaines d'entre elles auraient également été violées.

129. D'après les renseignements reçus, l'un de ces cas concernait une femme qui a subi à deux reprises des violences sexuelles, s'accompagnant une fois de viol. À 16 heures environ le deuxième jour de sa captivité, elle aurait été "choisie" parmi de nombreuses femmes par un

homme en uniforme de camouflage vert. L'homme l'aurait emmenée dans une maison pour la violer. D'après les rapports, le jour d'après, un autre homme l'a obligée à l'accompagner dans une maison différente. Selon les informations reçues, la maison était remplie de membres des forces de sécurité qui l'ont interrogée au sujet de son mari et lui ont demandé de l'argent. Lorsqu'elle leur a dit qu'elle n'en avait pas, ils l'ont obligée à se déshabiller. Les hommes se seraient alors approchés d'elle l'un après l'autre tandis qu'elle se tenait debout, nue. On l'aurait obligée à s'allonger sur un lit avec l'un des officiers qui était également nu. Il lui aurait touché les seins mais ne l'aurait pas forcée à le toucher. D'après les informations, le commandant était allongé sur un lit à trois mètres environ de l'endroit où se trouvaient l'homme et la victime. Après dix minutes environ, les autres soldats seraient revenus dans la pièce et la femme, toujours nue, aurait été obligée de leur servir du café. On lui a ensuite donné l'ordre de se rhabiller et de nettoyer avant de retourner à la maison où se trouvaient les autres femmes.

130. D'après les rapports reçus, une autre femme a été emmenée par les forces de sécurité de la maison où elle était détenue jusqu'à un autre bâtiment. Elle a été emmenée dans une pièce et obligée de se déshabiller. L'un après l'autre, cinq membres des forces de sécurité seraient rentrés dans la pièce pour la regarder et elle aurait été violée par l'un d'eux en présence des quatre autres.

131. D'après les rapports reçus, le 24 avril 1999, toutes les femmes de Dragacin ont été obligées par les forces de sécurité du Gouvernement de se rendre à pied jusqu'au village voisin de Dujle où elles ont été enfermées dans l'école locale pendant deux jours sans nourriture ni eau. Le 26 avril 1999, elles ont été emmenées dans deux bus jusqu'au village de Zhur, où elles ont été forcées de traverser la frontière pour passer en Albanie. Il semblerait que des viols aient également eu lieu entre le 24 et le 26 avril. Les auteurs de ces actes portaient des tenues de camouflage vertes et bleues, les incidents ayant apparemment été orchestrés conjointement par la police spéciale serbe et l'armée yougoslave. Certains des hommes portaient aussi des cagoules de ski noires.

132. Le personnel médical du camp de Kukës où vivaient les réfugiés de Dragacin ont rencontré des femmes qui ont déclaré avoir été violées, nombre d'entre elles donnant des signes évidents de profond désarroi émotionnel.

133. Dans une lettre en date du 26 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a indiqué au Gouvernement qu'elle avait reçu des informations concernant Mme Flora Brovina, membre fondatrice de la Ligue des femmes albanaises. Selon certains rapports, Mme Brovina, Albanaise kosovare, a été arrêtée par les forces serbes au Kosovo le 20 avril 1999 et a été torturée dans la prison de Lipljan, près de Pristina. Mme Brovina a été transférée à la prison de Pozharezc, en Serbie, en juin 1999. Il semblerait que Mme Brovina, pédiatre, ait été arrêtée à cause des liens qu'elle entretenait avec la Ligue nationale féminine qui fournit une aide humanitaire aux femmes et enfants du Kosovo. Mme Brovina serait en très mauvaise santé et partiellement paralysée. La Rapporteuse spéciale a demandé au Comité international de la Croix-Rouge de lui rendre visite en prison.

Observations

134. Le 9 décembre 1999, Flora Brovina a été condamnée à 12 ans d'emprisonnement par un tribunal serbe. Elle a été jugée coupable "de conspiration en vue de commettre des actes hostiles" et "d'actes de terrorisme" visant à la sécession du Kosovo de la Serbie et de la Yougoslavie, et accusée d'avoir participé à l'établissement d'hôpitaux militaires pour l'armée de libération du Kosovo alors que la Yougoslavie était en "état de guerre". Mme Brovina aurait nié toutes les accusations portées contre elle.

Annexe

CONFIDENTIEL

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

INFORMATEUR : le nom et l'adresse de la personne/de l'organisation communiquant les renseignements resteront confidentiels. Veuillez également indiquer s'il est possible de vous contacter pour vous demander des précisions supplémentaires, et, dans l'affirmative, par quel moyen.

Nom de la personne/de l'organisation : _____

Adresse : _____

Télécopie/téléphone/courrier électronique : _____

VICTIME(S) : Nom et prénoms, âge, sexe, domicile, profession et/ou autres activités ayant un rapport avec la violation alléguée, et tout autre renseignement utile pour identifier un individu (tel que numéro de passeport ou de carte d'identité). Veuillez indiquer si la victime souhaite que l'affaire soit transmise au gouvernement concerné.

Nom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Sexe : _____

Profession : _____

Origine ethnique, religieuse, sociale (éventuellement) : _____

L'INCIDENT : dates, lieu et préjudice subi ou risque de préjudice. Si votre communication concerne une loi ou une politique plutôt qu'un incident précis, résumez les textes pertinents et les effets de leur application sur les droits fondamentaux des femmes. Donnez des information sur les auteurs présumés de l'acte : noms (s'ils sont connus), relations qu'ils auraient pu avoir avec les victimes ou le gouvernement et exposez les raisons vous permettant de croire qu'ils sont à l'origine des actes allégués. Si vous communiquez des informations concernant des violations commises

La victime pense-t-elle avoir été attaquée parce qu'elle était une femme ? _____

Dans l'affirmative, pourquoi ? _____

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes ? Dans l'affirmative, lesquelles et quand ? _____

Les autorités ont-elles pris des mesures après l'incident ? _____

Dans l'affirmative, de quelles autorités s'agit-il ? _____

Quelles sont les mesures qui ont été prises ? _____

Quand ? _____

TÉMOINS : Y avait-il des témoins ? _____

Nom/âge/relation/adresse : _____

Veillez porter à l'attention de la Rapporteuse spéciale toute information qui vous serait communiquée après la soumission de la présente fiche. Ainsi, veuillez lui indiquer si vos préoccupations en matière de droits fondamentaux ont été prises en compte de manière satisfaisante, quelle a été l'issue de l'enquête ou du procès ou si une action prévue ou une menace d'action se sont concrétisées.

**VEUILLEZ RENVOYER LA FICHE À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE
CHARGÉE DE LA QUESTION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES,
HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME,
NATIONS UNIES, 1211 GENÈVE 10, SUISSE**

(télécopie : 00 41 22 917 9006,
adresse électronique : csaunders.hchr@unog.ch)
